
**Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du
Laboratoire national de référence dans le domaine du Bâtiment et des
Travaux Publics (LNR-BTP)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) a été votée et promulguée afin de mieux organiser ledit secteur, à travers l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les acteurs, d'une part, ainsi que le contrôle et la régulation des laboratoires privés, d'autre part.

A travers cette loi, l'État du Sénégal se dote d'un Laboratoire national de référence dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (LNR-BTP) qui lui permet d'assurer un contrôle efficient et une régulation performante des activités des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du BTP. Le LNR-BTP se substitue au CEREEQ S.A. dont la loi n° 99-87 du 03 septembre 1999 relative à la création est abrogée.

Cette évolution traduit l'ambition de l'État de renforcer l'accès des citoyens aux infrastructures, ouvrages et logements de qualité, à des coûts compétitifs.

Le LNR-BTP est une autorité administrative, personne morale de droit public bénéficiant d'une autonomie financière. Il est rattaché au ministère en charge des Infrastructures.

Ainsi, le présent projet de décret, pris en application de l'article 30 de la loi n° 2023-12 susmentionnée, a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du LNR-BTP. Il précise, entre autres :

- les missions du LNR-BTP ;
- les organes de gouvernance du LNR-BTP ;
- les ressources du LNR-BTP nécessaires à la réalisation de sa mission et garantissant son caractère indépendant.

Le présent projet de décret est organisé en quatre (4) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif aux organes du LNR-BTP ;
- le chapitre III détermine les ressources du LNR-BTP ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Décret n° **2023 - 1780**

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du
Laboratoire national de référence dans le domaine du bâtiment et
des travaux publics (LNR-BTP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Règlement n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU la loi n° 2009 - 23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;
- VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;
- VU la loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1789 portant attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- SUR le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de référence dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics, ci-après désigné « LNR - BTP ».

Le LNR - BTP est une autorité administrative, personne morale de droit public bénéficiant d'une autonomie financière.

Il est rattaché au ministère en charge des Infrastructures.

Le siège du LNR-BTP est fixé à Dakar.

Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées, sur délibération du Collège.

Article 2. – Le Laboratoire national de référence dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics (LNR-BTP) a la vocation d'un organisme scientifique et technique qui a pour mission de définir et de promouvoir les programmes de développement et de recherche sur les matériaux, de prévenir les risques, de réguler et de contrôler les laboratoires d'essais et d'études en vue de garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre eux. Il assure la qualité et contribue à la sécurité des Infrastructures et équipements.

Cette mission de régulation et de contrôle a pour objet de servir de référent technique dans le domaine de la profession, de garantir la bonne qualité d'exécution des travaux et fournitures dans le domaine de la construction, de mener des études, expertises et expérimentations à caractère d'utilité publique, d'apporter un soutien technique à la maîtrise d'ouvrage des projets spécifiques de l'Etat, de contribuer au développement de formation et du renforcement des capacités dans le secteur du BTP, et de régler les différends dans le domaine.

Dans l'exercice de ses missions, le LNR-BTP est chargé, notamment :

▪ en matière de contrôle et de régulation

- de définir le processus de qualification et de classification des laboratoires d'essais et d'études conformément au référentiel établi ;
- d'agréer et d'homologuer les laboratoires d'études et d'essais dans le secteur du BTP ;
- d'assurer le contrôle des laboratoires d'essai et d'études privés géotechniques ;
- d'assurer la planification et l'organisation du contrôle inter-laboratoires conformément aux exigences de la norme de référence en vigueur ;
- d'assurer le contrôle de la qualité et de la sécurité des matériaux, équipements et produits de construction importés ou fabriqués localement, utilisés dans les BTP ;

- de contribuer à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des planches expérimentales concernant les nouveaux matériaux et produits de construction et à leur homologation ;
 - de faire le suivi du respect des termes des agréments, homologations et autorisations accordés ;
 - de veiller au respect des règles de la concurrence ;
 - de régler les différends entre acteurs du secteur du BTP ;
 - d'assister les maîtres d'ouvrage dans les projets spécifiques de l'Etat notamment en donnant des avis techniques et en procédant à des contre expertises ;
 - de contrôler la qualité et la conformité de la mise en œuvre des matériaux de construction, ainsi que la qualité des équipements et des ouvrages de génie civil ;
 - d'appliquer des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- **en matière de recherche et de formation**
 - de procéder à la recherche, à la caractérisation, à la valorisation des matériaux et produits de construction locaux ou importés et à la prévention des risques naturels et environnementaux (sinistre, catastrophes, érosion, glissements de terrains, éboulements, etc.) ;
 - d'apporter un soutien à la formation, au développement des compétences et au renforcement de capacités des laboratoires privés d'essais et d'études géotechniques, des institutions de formation et des professionnels du secteur ;
 - de vulgariser les connaissances scientifiques et techniques, ainsi que toutes autres informations relatives au secteur régulé (avis, recommandations, décisions, mises en demeure, annonces de consultation, etc.) ;
 - de réaliser et d'actualiser la cartographie numérique des données géotechniques et de mettre en place une base de données sur l'étendue du territoire ;
 - d'élaborer des documents techniques types (Cahier de prescriptions techniques, Directives techniques unifiées) en vue de réguler les prestations géotechniques de tous les travaux d'infrastructures publiques, en relation avec les ministères et organismes concernés ;
 - de contribuer, en relation avec l'Association sénégalaise de Normalisation, à l'élaboration et à la fixation des normes relatives à la construction d'infrastructures de génie civil, à la métrologie pour les matériels de laboratoires et des installations et au contrôle de la qualité des produits de construction locaux ou importés ;
 - **en matière de représentation**
 - de représenter le Sénégal aux réunions des organisations internationales, lorsque sont examinées des questions relevant de ses missions ;
 - de mener, pour les ministères et organismes concernés, toute action relative au respect de l'application des normes et prescriptions techniques en matière de construction et d'entretien des ouvrages ;
 - d'exécuter toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat.

Le LNR-BTP contribue à la création d'emplois directs et indirects dans le secteur du BTP.

Article 3. – Dans le cadre de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées à l'article 2 du présent décret, le LNR – BTP peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes ressources qualifiés dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures élaboré par le Directeur général et adopté par le collège.

Le LNR- BTP devra se doter d'un code d'éthique applicable aux membres du Collège, au Directeur général et aux employés. Ce code d'éthique, élaboré par le Directeur général, est adopté par le Collège.

CHAPITRE II. - ORGANES DU LNR - BTP

Article 4. - Le LNR - BTP est composé de trois organes :

- le Collège, organe délibérant ;
- le Comité de Règlement des Différends ;
- la Direction générale, organe exécutif.

Section première. - Le Collège

Article 5. Le Collège est l'organe décisionnel et l'instance délibérante de l'Autorité de régulation. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour administrer le LNR - BTP, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par ses missions organiques ou statutaires.

A ce titre, Il est chargé, notamment :

- de déterminer de manière générale les perspectives de développement du LNR - BTP ;
- d'examiner et d'approuver chaque année le programme d'activités du LNR - BTP pour l'exercice à venir, sur proposition du Directeur général ;
- de recevoir du Directeur général communication des rapports périodiques, annuels ainsi que tous les autres rapports et de délibérer à leur sujet ;
- d'évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur général, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures dans le domaine des BTP en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
- de valider le référentiel élaboré par le Directeur général définissant le processus d'attribution, de suivi, de contrôle, de renouvellement, de réexamen et de retrait des agréments et homologations.
- d'ordonner, sur proposition du Directeur général, des enquêtes, contrôles et audits;

- d'adopter le budget, d'arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités et de transmettre les copies à la Cour des Comptes ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur du LNR - BTP, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages des personnels de la Direction générale et des directions techniques ;
- d'approuver les nominations du personnel d'encadrement ;
- d'accepter tous les dons, legs et subventions dans le respect des principes éthiques et en toute transparence ;
- d'approuver, conformément à la réglementation en vigueur, les contrats dont les montants sont supérieurs ou égaux à ceux fixés par ladite réglementation ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi ;
- d'autoriser la participation du LNR- BTP dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée à ses missions et met fin à de telles participations.

Le Collège peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général qui rend compte des actes pris dans ce cadre.

Article 6. – Le Collège compte huit (08) membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- un magistrat représentant le ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du ministère en charge des Infrastructures ;
- un représentant de l'Association sénégalaise de la Normalisation ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant des associations de consommateurs.

Article 7. – Les membres du collège sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale, de qualification et d'expérience professionnelle établies dans les domaines technique, juridique, économique et financier.

Les membres du Collège sont nommés par décret sur proposition des administrations, organismes socio-professionnels et organisations auxquels ils appartiennent.

Ils bénéficient, pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection spéciale de l'Etat.

Dans ce cadre, ils ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des

décisions et mesures prises, des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Ils sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions du Collège.

Ils sont, comme les membres de la Direction générale et du personnel, tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et des sanctions conduites par et devant le Comité de Règlement des Différends.

Article 8. – Les membres du collège sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin, soit à l'expiration de sa durée, soit par décès, démission ou perte de la qualité qui avait motivé sa nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction, sur proposition du collège ou de leur administration ou organisation d'origine.

En cas de décès, en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9. – Le Président du Collège est nommé par décret pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier.

Article 10. – Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre du Collège avant expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement au sens de l'article 8 du présent décret ou en cas de faute lourde.

Constitue une faute lourde, notamment l'un des faits ci-après :

- non-respect du secret des délibérations ;
- corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- prise d'intérêt direct ou indirect dans un organisme du secteur régulé ;
- relation commerciale avec le LNR – BTP ;
- toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant le LNR-BTP.

Article 11. – Les membres du Collège représentant l'administration publique ne peuvent exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultance en rapport avec les missions du LNR-BTP.

Lorsque le Collège examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé ne peuvent pas participer aux délibérations.

Article 12. - Le Collège se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Les convocations sont faites par télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, avec en annexe, les dossiers à examiner. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le Collège se réunit sans délais.

Le Conseil examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Directeur général soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Conseil peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

Article 13. - Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Collège lors d'un vote. En cas d'empêchement du Président, le Collège élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14. - Le Collège ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à sept (07) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Collège est prépondérante.

Article 15. - Les délibérations du Collège sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège du LNR - BTP et co-signés par le Président du Collège et le Directeur général qui assure le secrétariat des réunions. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Collège lors de la session suivante.

Article 16. - Dans les trois (03) mois qui suivent son installation, le Collège adopte son règlement intérieur à la majorité de ses membres. *

Il précise les conditions de fonctionnement du Collège ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions. Les relations fonctionnelles entre le Collège et le Directeur général sont également fixées par le règlement intérieur.

Article 17. - Les membres du Collège reçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par décret.

Section II . - Le Comité de Règlement des Différends

Article 18. - Le Comité de Règlement des Différends est chargé, conformément à l'article 17 de la loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), de régler tout différend qui se produit dans le cadre de la réalisation des activités d'études et d'essais des laboratoires privés. Il a pour mission de rechercher des éléments de droit et de fait, en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis.

Les membres du Comité de Règlement sont tous issus du Collège du LNR-BTP. Le Président du Collège, préside le comité ainsi composé :

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge des Infrastructures ;
- le représentant du ministère en charge de la Justice ;
- le représentant des organisations patronales.

Les membres du Comité de Règlement des Différends ne doivent, en aucun cas, exercer des activités ou des fonctions, détenir des Intérêts ou recevoir des avantages, sous quelque forme que ce soit, incompatibles avec leur statut et tels que définis à l'article 11 du présent décret.

Article 19.- Le Comité de Règlement des Différends est saisi par requête par tout Intéressé.

Dans les quinze (15) jours de sa saisine, le Comité de Règlement des Différends transmet à la partie adverse la requête ainsi que les pièces fournies par le requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie adverse dispose d'un délai de quinze (15) jours francs à partir de la date de réception pour déposer sa réponse et ses pièces au Comité de Règlement des Différends.

Ce dernier transmet la réponse au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze (15) jours et convoque les parties dans le mois pour une session de règlement des différends.

Une action en médiation préalable peut être proposée au début de la procédure. Le comité peut tenter de concilier les parties concernées, d'ordonner toute mesure conservatoire et dresser des procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation.

Article 20.- La présidence des sessions du Comité de Règlement des Différends est exercée de droit par le Président du Collège ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet, parmi ses membres, par le Comité de Règlement des Différends.

Le Directeur général assure l'instruction des dossiers au niveau du Comité et fait office de Rapporteur général du Comité de Règlement des Différends.

Le Comité de Règlement des Différends siège valablement et de manière indépendante, lorsque le quorum est atteint.

Le Comité de Règlement des Différends ne peut valablement délibérer que si au moins trois (03) de ses membres et le président du Collège sont présents ou représentés. Si à l'occasion de la convocation du Comité le quorum n'est pas atteint, le président du Comité de Règlement des Différends convoque une nouvelle réunion dans un délai maximal de trois (03) jours. La Comité délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la fin des travaux de la session de règlement pour rendre sa décision. Ce délai pourra être prorogé selon la complexité du différend.

Les modalités pratiques de saisine et de règlement des différends seront précisées dans le manuel de procédures élaboré par le Directeur général et adopté par le Collège.

Article 21.- Les décisions du comité sont immédiatement exécutoires et ont force contraignante sur les parties. Elles sont définitives, sauf en cas de recours devant la juridiction compétente.

Section III. – La Direction générale

Article 22.- La Direction générale est composée du cabinet du Directeur général, du Secrétariat général et de structures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées dans les domaines de compétence découlant des missions du LNR-BTP.

La Direction générale du LNR-BTP est placée sous l'autorité d'un Directeur général, nommé par décret.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général nommé par décret sur proposition du Ministère en charge des Infrastructures, parmi les agents de l'état de la hiérarchie « A » ou assimilés. Il supplée le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23.- Le Directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale du LNR-BTP, sous le contrôle du Collège à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au Collège et au Comité de Règlement des Différends, de préparer leurs délibérations, d'assister aux réunions en qualité de rapporteur avec voix consultative et d'exécuter leurs décisions ;
- de soumettre à l'adoption du Collège les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- de soumettre à l'approbation du Collège, le programme annuel d'activités du LNR-BTP, tout rapport d'activités exécutées dans le cadre des missions de l'autorité de Régulation, toute recommandation, tout projet de réglementation, document

- standard, manuel de procédures, programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine du BTP ;
- d'élaborer le référentiel définissant le processus d'attribution, de suivi, de contrôle, de renouvellement, de réexamen et de retrait des agréments et homologations ;
 - de préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Collège pour approbation et arrêté des comptes. A ce titre, Il engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge du LNR-BTP et fait recouvrer, par la personne habilitée à cet effet, les ressources du LNR-BTP ;
 - d'assurer la gestion technique, administrative et financière du LNR-BTP ;
 - de recruter, de nommer et de licencier les membres du personnel et de fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Collège. A ce titre, il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail ;
 - de procéder aux achats, de passer et de signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'organe et d'en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 - de représenter le LNR- BTP dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des pouvoirs dévolus au Président du Collège ;
 - de prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du LNR-BTP, à charge pour lui d'en rendre compte au Collège. Il bénéficie d'un statut propre approuvé par le Collège.

Article 24.- Le Directeur général est responsable devant le Collège qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du LNR-BTP, suivant des modalités fixées par décret.

Article 25.- Le salaire ainsi que les avantages divers et autres indemnités du Directeur général sont fixés par décret.

Article 26.- Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux cadres occupant des postes de direction.

Article 27.- Les services rattachés à la Direction générale ainsi que l'organigramme sont définis par le Directeur général et approuvés par le Collège.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur qui est responsable devant le Directeur général.

Les Directeurs sont recrutés et nommés par le Directeur général, après avis du Collège.

Le Directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel du LNR-BTP agissant sous sa responsabilité.

CHAPITRE III. – DES RESSOURCES DU LNR - BTP

Section première. – Des ressources humaines

Article 28.- Le LNR - BTP peut employer tout personnel qu'il juge nécessaire qui est de trois types :

- du personnel contractuel recruté directement relevant du Code du Travail ;
- des fonctionnaires en position de détachement ;
- des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires et agents de l'État en détachement ou en suspension d'engagement employés au LNR-BTP sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant le LNR-BTP et à la législation du travail, sous réserve en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Le personnel de rang cadre supérieur du LNR-BTP est recruté par le Directeur général selon une procédure transparente et concurrentielle.

Article 29.- Les employés du LNR-BTP ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une autre rémunération d'un autre établissement public ou privé. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les structures du secteur régulé.

Les employés du LNR-BTP sont tenus au respect du secret professionnel pour toute information, fait, acte et renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 30.- La rémunération des employés du LNR-BTP est fixée à un niveau qui assure la qualité de leur expertise et leur indépendance.

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel des employés du LNR-BTP sont fixés par le Directeur général, sous réserve des compétences dévolues au Collège.

Un manuel des procédures d'administration et de gestion des ressources humaines sera élaboré, adopté par le collège et publié par la Direction générale.

Section II. – Des ressources financières et matérielles du LNR-BTP

Article 31.- Les ressources du LNR-BTP sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'État ;
- une redevance de 0,1 % des montants hors taxes des contrats relatifs aux ouvrages et infrastructures en génie civil, versée dans un compte de dépôt domicilié au trésor public et dédié à cet effet ;

- une redevance de régulation annuelle fixée selon la catégorie du laboratoire d'essais et d'études de géotechnique régulé, versée directement auprès de LNR-BTP. La redevance de régulation est payable, au plus tard, à la fin du mois de mars de chaque année. Le montant de la redevance est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.
- les prestations issues de l'assistance des maîtres d'ouvrage dans les projets spécifiques de l'Etat;
- les frais d'instruction des dossiers d'agrément et d'homologation et ainsi que les frais de procédure ;
- les produits issus des prestations de contrôle de qualité des matériaux locaux ou importés pour les BTP ;
- les pénalités pécuniaires prononcées par l'autorité de régulation ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;
- les subventions, dons et legs ;
- les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions du LNR-BTP ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 32.- Les ressources financières du LNR- BTP sont des deniers publics et doivent, à ce titre, être gérées comme telles.

Elles peuvent être déposées dans des institutions financières publiques ou privées.

Le Directeur général du LNR – BTP peut poursuivre le recouvrement forcé des redevances de régulation dues par les opérateurs en leur décernant une contrainte conformément aux procédures de recouvrement des créances de l'Etat.

La redevance de régulation n'est pas assujettie aux paiements d'impôts et de taxes.

Pour la protection de l'institution, le LNR-BTP est insaisissable d'exécution forcée.

Article 33.- La gestion comptable et financière du LNR-BTP obéit aux règles de la comptabilité privée.

Article 34.- Le budget du LNR-BTP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le Directeur général qui soumet le projet établi au Collège, pour examen, au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Collège au plus tard le 15 décembre de la même année.

Article 35.- L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 36.- Le LNR-BTP est soumis à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Article 37.- Le contrôle externe de la gestion du LNR-BTP est assuré au moyen d'un audit exécuté par un commissaire aux comptes.

Article 38.- Le commissaire aux comptes, sélectionné par voie d'appel d'offres, est nommé pour une durée conforme à celle prévue par les dispositions de l'OHADA. Il procède, au moins une (01) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et à une vérification de tous les comptes du LNR-BTP.

Il adresse son rapport directement au Président et aux membres du Collège avec copie au Directeur général du LNR-BTP.

L'exercice du mandat du commissaire aux comptes s'effectue conformément aux règles édictées en la matière.

Article 39.- Le LNR-BTP est doté d'un manuel de procédures administratives, techniques, comptables et financières. Ce manuel doit notamment prévoir les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges du LNR-BTP. Il est approuvé par le Collège, avant son application.

CHAPITRE IV . - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40.- Le personnel du CEREEQ - SA reversé au LNR-BTP conserve son statut ainsi que ses droits et avantages acquis.

Les modalités de dévolution du patrimoine du CEREEQ - SA sont fixées par résolution du Collège. Toute réclamation financière ultérieure d'un tiers, après la dévolution du patrimoine du CEREEQ - SA au LNR - BTP, est adressée à l'Agence Judiciaire de l'État.

Article 41.- Par dérogation aux dispositions du présent décret, les conventions et contrats du CEREEQ - SA en cours sont exécutés jusqu'à leur terme.

Article 42.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **29 août 2023**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA



Macky SALL